

Maintenant que l'illustre cardinal sera secondé par une assistance toute spéciale de l'Esprit-Saint, le plein essor de tous ces dons précieux n'en sera que plus facile. Il conservera, resplendissante, sur toute la surface du globe, la royauté morale que lui lègue son vénéré prédécesseur Léon XIII. Par le nom qu'il s'est choisi, il se rattache d'ailleurs lui-même à cette admirable lignée de bons et saints pontifes qui débute par Pie I^{er}, et qui nous a donné entre autres Pie V, Pie VII et Pie IX, de glorieuse et si aimable mémoire.

Nos âmes reconnaissantes seront naturellement inclinées à écouter la parole de Pie X. Elles se plairont à lui obéir, à le suivre comme Jésus-Christ lui-même, toujours vivant en son Vicaire.

MGR P. BRUCHÉSI.

(Lettre pastorale, août 1903).

DE LA VISITE DES ECOLES

PAR LES COMMISSAIRES

L'un des plus importants devoirs que les commissaires d'écoles aient à remplir, est sans contredit celui de la visite des classes, devoir prescrit par l'article 215 du *Code scolaire*. Voici cet article :

« De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les dix mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'écoles, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs et autres choses relatives à la régie des écoles. » a 215—§ 8.

Toutes les commissions scolaires remplissent-elles cette tâche avec soin et régularité ?

Nous l'espérons.

Quoi qu'il en soit, une chose certaine, c'est que les écoles des municipalités où la visite des classes ne se fait pas d'une manière convenable sont, dans la plupart des cas, tenues d'une façon bien médiocre.

La visite des commissaires stimule le zèle des instituteurs et des institutrices, encourage les enfants et fait mieux apprécier l'importance de l'instruction aux parents.

Nous comprenons que la commission scolaire, à part les visites prescrites par la loi, ne peut examiner très souvent toutes les écoles placées sous son contrôle. Mais rien n'empêche que chaque commissaire se rende au moins une fois le mois à l'école de son arrondissement.